



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf. : 2019.027

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de CLEGUER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants, L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R610-5 et 645-6 ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/IOCB0915243 du 14 décembre 2009 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions introduites par la loi n° 2008-1350

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, salubrité et tranquillité publiques, de maintien du bon ordre et de la décence

### ARRÊTE

#### CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

**Art. 1 :** Le présent règlement est applicable dans le cimetière de Cléguer situé rue Pont Person.

#### CHAPITRE II - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

**Art. 2 -** L'accès est libre par le portillon qui n'est pas fermé à clef mais qui doit être impérativement refermé après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les portails ne sont ouverts que lors des cérémonies ou des interventions techniques. Les entreprises de pompes funèbres devront en demander la clef à l'accueil de la mairie.

**Art. 3 -** Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

**Art. 4 -** La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans ce cimetière s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse.

**Il est interdit notamment :** d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments, de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures, d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet, d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer, d'utiliser des appareils à diffusion

sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable, de s'approvisionner en eau aux robinets sauf pour les besoins exclusifs du cimetière.

**Art. 5** - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception des convois funèbres, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux.

**Art. 6** - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire de Cléguer.

**Art. 7** - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toute activité commerciale est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel.

**Art. 8** - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

**Art. 9** - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

### **CHAPITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES**

**Art. 10** - Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Cléguer :

- Les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes qui sont domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille. Cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière communal.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Art. 11** - Les règles de caractère général s'appliquent aux sépultures que ce soit des cercueils, des urnes ou des reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux.

**Art. 12** - Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, dans la mesure du possible, et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

**Art. 13** - Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

#### **Les dépôts provisoires de corps**

**Art. 14** - Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles à titre provisoire dans des caveaux-dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux ;

**Art. 15** - La durée du séjour d'un corps dans les caveaux-dépositaires est fixée à 3 mois maximum. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique ou tout autre système proposé par l'entreprise de Pompes Funèbres et respectant les lois et règlements. La taxe d'inhumation, votée chaque année par le Conseil Municipal, est due une seule fois s'il y a ré-inhumation dans le cimetière.

### Les exhumations

**Art. 16** - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du Maire. A défaut de ces accords, elle devra se porter fort au nom des autres ayants-droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire à l'accueil de la mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les exhumations sont soumises à autorisation du Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

**Art. 17** - Les exhumations sont opérées à l'abri des regards. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire.

**Art. 18** - Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

### Les réductions de corps.

**Art. 19** - Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans en accord avec l'article R361-15 du CGCT. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple...)

## CHAPITRE IV – REGLEMENTATION DES CONCESSIONS

**Art. 20** - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

**Art. 21** - Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce. Les concessions fondées par les concessionnaires pourront être destinées à devenir :

- **Concession individuelle** : pour une seule et unique personne désignée.

- **Concession collective** : seules les personnes énumérées dans l'acte de concession pourront y être inhumées, à l'exclusion de toute autre.
- **Concession de famille** : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire) le concessionnaire, ses ascendants, descendants, collatéraux.

L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte de concession d'origine peut être autorisée par le titulaire de la concession ou à défaut par l'ensemble des ayants-droits.

**Art. 22** - Les concessions cinquantennaires, centennaires ou perpétuelles ne sont plus accordées

**Art. 23** - Les concessions pour une durée de quinze ou trente ans concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires peuvent être accordées lors du décès ou par pré-réservation.

Dans le cas de pré-réservation, l'emplacement de la tombe devra être matérialisé par l'implantation d'un caveau.

### **L'usage des concessions**

**Art. 24** - Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée.

**Art. 25** - Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

### **La rétrocession d'une concession**

**Art. 26** - Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) sauf accord avec la Mairie.
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. (Prix initial x 2/3) x (nombre d'années restantes / durée initiale). Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année civile commencée est considérée comme écoulée.

### **La transmission d'une concession**

**Art. 27** - En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit. Seul le concessionnaire est en droit d'en modifier la destination.

### **L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions**

**Art. 28** - De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**Art. 29** - A l'expiration de la concession, les familles disposent d'un délai maximal de deux ans pour exercer leur droit à renouvellement. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

## **CHAPITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU EN TERRAIN CONCEDE**

### **Le terrain commun :**

**Art. 30** - Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables, à titre gratuit, en terrain commun dans des emplacements individuels qui ne peuvent être transmis. A la fin de ce délai, l'article 29 ci-dessus s'applique.

A l'issue de cette période, les emplacements mis à disposition font retour à la commune.

### **Le terrain concédé**

**Art. 31** - Les fosses sont creusées soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements sont délivrés par la commune.

Selon l'article 2213-16 du CGCT, il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps : d'une part, de plusieurs mort-nés de la même mère ; d'autre part, d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

### **Art.32 - Constructions des caveaux**

Les caveaux devront respecter les alignements pratiqués dans le cimetière. Toute demande de dimension ne respectant pas celles en usage dans ce cimetière devra être validée par le Maire.

**Art. 33** - Des plantations particulières, à l'exclusion de plantes invasives, peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de soixante-quinze centimètres. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais ; de même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires. Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. L'utilisation d'eau de javel, de vinaigre blanc ou tous autres produits phytosanitaires chimiques est interdite. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

**Art. 34** - Le scellement des urnes cinéraires sur les monuments n'est pas conseillé compte-tenu que leur descellement est considéré comme une exhumation.

**Art. 35** - Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Cléguer. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français

**Art. 36** - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais précités, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**Art. 37** - En ce qui concerne les concessions, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**Art. 38** - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, aux frais du concessionnaire.

**Art. 39** - Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents détenus à la Mairie.

## **CHAPITRE VI – COLUMBARIUMS, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR**

**Art. 40** - Les urnes cinéraires peuvent être placées soit en case de columbarium soit en caverne. Elles peuvent également être remises à la famille pour dispersion en pleine nature, selon la réglementation en vigueur, ou sur autorisation du Maire, déposées dans ou sur une sépulture de famille en pleine terre ou dans le vide sanitaire du caveau ou être dispersées au jardin du souvenir.

### **Columbariums :**

**Art. 41** - Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent dans le cadre d'une même concession et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante.

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de plaques fournies par la commune.

Seule la gravure sur une plaque est autorisée à l'exclusion de tout autre marquage.

Chacun veillera à respecter le dépôt de fleurs devant sa propre case.

### **Cavernes :**

**Art. 42** - Les cavernes peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes, en fonction de leur taille, dans le cadre d'une même concession et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante.

La dalle provisoire de fermeture qui clôt physiquement la caverne devra être recouverte par une dalle décorative en pierre naturelle de 0.65 cm x 0.65 cm, aux frais du concessionnaire.

Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y apposer une petite plaque. La pose de monument y est autorisée dans la limite d'une hauteur de 70 cm. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit du Maire.

### **Jardin du souvenir :**

**Article 43** - Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable à la mairie en indiquant le nom du défunt et en présentant un acte de décès. La dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre.

A l'occasion des dispersions de cendres, seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé.

Une plaque sera fournie par la commune mais sera à la charge de la famille tout comme la gravure.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

**Art. 44** - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public

et à la destination des lieux et les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

### L'aménagement des sépultures

**Art. 45** - Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir la mairie de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

**Art. 46** - Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 72 heures à l'avance et pendant ce laps de temps, la fermeture de la sépulture doit être effectuée de manière sécuritaire. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

### L'entretien des sépultures

**Art. 47** - Les concessionnaires et ayants-droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

**Art. 48** - La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

**Art. 49** - En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

### Interventions sur les sépultures

**Art. 50** - Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

**Art. 51** - À l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur place. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

**Art. 52** - Sauf accord du Maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé au plus tôt. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la

construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle de manière à garantir la sécurité des personnes.

**Art. 53** - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner aux sépultures ou aux ouvrages de la commune du fait de leurs travaux ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, ces dernières doivent prendre toutes dispositions pour éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers du cimetière. Elles sont autorisées à baliser leur périmètre d'intervention afin d'assurer leur sécurité et celles des visiteurs.

### **CHAPITRE VIII - TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES**

**Art. 54** - Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les inhumations et exhumations sont fixés ou modifiés par délibération du conseil. Ils sont perçus d'avance par la mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

### **CHAPITRE IX- EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

**Art. 55** - Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et en mairie et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

**Art. 56** - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois.

A Cléguer, le 16 mai 2019

Le Maire,

Alain NICOLAZO

